

Tirs de nuit sur parcelle agricole

Par arrêté du Préfet des Yvelines, des tirs de nuit encadrés auront lieu sur des terres agricoles de notre commune en mai et juin 2025.



La prolifération des sangliers provoque régulièrement dans le département des Yvelines de nombreux dégâts, sur les routes, dans les jardins, dans les cultures.

Suite au signalement en date du 25 avril 2025 d'un exploitant agricole de notre commune, faisant état de dégâts de sangliers sur ses parcelles agricoles, une opération administrative de régulation des animaux, par tirs de nuit, dans la commune et ses abords immédiats est engagée par arrêté du Préfet des Yvelines pour une durée de 2 mois à compter du 3 mai 2025.

Ces opérations de régulation très règlementées et encadrées se dérouleront de nuit dans les conditions décrites ci-dessous :

Vous pouvez télécharger dans l'onglet "Documents" le plan du secteur concerné et l'arrêté préfectoral.

Le lieutenant de louveterie titulaire de la 1ère circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de régulation des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tirs de nuit, dans la commune de Saint-Nom-la-Bretèche, et ses abords immédiats, dont le périmètre est annexé au présent arrêté.

- seuls les lieutenants de louveterie des Yvelines préalablement déclarés à la DDT avant chaque sortie comme participant à l'opération sont habilités à tirer ;
- l'opération prend la forme de tirs de nuit ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 mètres ;
- l'utilisation de la chevrotine est interdite ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de sangliers adultes ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'emploi d'équipements de vision thermiques et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée.

Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité et la direction départementale des territoires du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Documents

[Secteur de chasse mai / juin 2025](#)

[Arrêté préfectoral tirs de nuit](#)